

Nbre de membres en exercice : 17
Nbre de membres présents : 10
Nbre de suffrages exprimés : 11

PREFECTURE
DE LA GIRONDE

20 JUIL. 2016

Votes : Pour : 11
Contre : 0
Abstention : 0

L'an deux mille seize, le sept juillet

Les membres du Comité Syndical du SYNDICAT MIXTE POUR LE DEVELOPPEMENT DURABLE DE L'ESTUAIRE DE LA GIRONDE, dûment convoqués, se sont réunis sous la présidence de Madame Pascale GOT, en la salle du conseil de la CdC de l'Estuaire à Braud et Saint Louis

Date de convocation : 23 juin 2016

Etaient Présents : Mmes GOT - GUILLEN – MONSEIGNE – de ROFFIGNAC – MM. CORSAN – FERCHAUD - LORIAUD – PLISSON – QUESSON - RENARD.

Absent ayant donné pouvoir : M. BELOT à M. QUESSON

Délibération N°2016-002-024: Délégations données à la Présidente du SMIDDEST

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

Il est décidé, à l'unanimité :

Article 1. Le Comité Syndical délègue à Madame La Présidente le pouvoir :

1. de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés d'un montant inférieur à 15 000 € HT par voie de Bon de Commande ou de MAPA lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
2. de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 6 ans ;
3. de passer les contrats d'assurance et d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
4. de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement du Syndicat ;
5. de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
6. de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

Article 2. Le Comité syndical prend acte que :

1. conformément à l'article L. 2122-23 susvisé, Madame La Présidente rendra compte à chaque réunion du Comité Syndical de l'exercice de cette délégation ;
2. conformément à l'article L. 2122-22 susvisé, la présente délégation ne saurait excéder la durée du mandat ;
3. la présente délibération est à tout moment révocable ;
4. conformément à l'article L. 2122-23 susvisé, les décisions prises par Madame La Présidente dans le cadre des pouvoirs qui lui sont ainsi délégués feront l'objet de toutes les mesures de publicité, notification et transmission légales et réglementaires,

Article 3. Le Comité Syndical autorise que la présente délégation soit exercée par le 1^{er} Vice Président délégué en cas d'empêchement de la Présidente.

Pour extrait conforme, comme fait et délibéré à Braud et Saint Louis le 7 juillet 2016

La Présidente

Pascalé GOT